

Copie délivrée à titre de simple
renseignement. Ne peut être
utilisée comme pièce de procédure
(Circulaire n° 55.19 du 16 Mai 1953)

044296

ARRET RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Le : 23 septembre 1996

PREMIERE CHAMBRE Section A

N° de rôle : 94004238

Monsieur B

-

C/ Le fournisseur X

pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège

-

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée

le

à

Prononcé en audience publique,

Le 23 SEPTEMBRE 1996

Par Monsieur BIZOT, Président en l'empêchement
de Monsieur BESSET, Conseiller en présence de Madame
MICHON, Premier Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIERE CHAMBRE
Section A, a, dans l'affaire opposant :

Monsieur B
Né(e)[xxx]
Profession : [xxx]
Nationalité : [xxx]
Demeurant [xxx]

Représenté par la S.C.P. LABORY-MOUSSIE,
ANDOUARD, Avoué à la Cour et assisté de Me GUILLARD,
Avocat au Barreau de la Charente,

Appelant d'un jugement rendu le 3 Juin 1994 par
le Tribunal d'Instance de COGNAC suivant déclaration
d'appel en date du 19 Juillet 1994,

à :

Le fournisseur X , ayant son siège [xxx]
pris en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit siège ,

Représentée par la S.C.P. TOUTON-PINEAU, Avoué
à la Cour et assistée de Me MAYAUD, Avocat au Barreau de
la Charente,

Intimée,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que
la cause a été débattue en audience publique, le 18 Juin
1996, devant :

Monsieur BIZOT, Président,

Monsieur BESSET, Conseiller,

Monsieur CHEMINADE, Conseiller,

Madame PUZO, Greffier,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du
Siège ayant assisté aux débats.

En 1990, M. B a fait procéder à l'installation d'une pompe à chaleur dans son local professionnel. En janvier 1992, X lui a adressé une facture établie à la suite d'un relevé de compteur qui lui a permis de constater une consommation tout à fait excessive. Estimant que ce relevé particulièrement tardif ne lui a pas permis de remédier au mauvais fonctionnement de la pompe à chaleur pendant plusieurs mois, il a assigné le fournisseur X devant le Tribunal d'Instance de COGNAC. Après mesure de comparution personnelle, par jugement en date du 3 juin 1994, M. B a été débouté de toutes ses demandes et condamné à payer l'intégralité des factures échues.

Monsieur B a relevé appel de ce jugement dont il sollicite la réforme. Il demande à la Cour de condamner X à lui payer 17.500 Frs, d'ordonner la compensation avec les factures qu'il doit payer à X, de lui allouer un délai de 2 ans pour le paiement du solde et une indemnité de 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il soutient que la défaillance de X dans le relevé des compteurs ne lui a pas permis de déceler le mauvais fonctionnement de la pompe à chaleur et qu'il a dû ainsi supporter une sur-facturation dont il demande le remboursement par compensation.

Le fournisseur X demande à la Cour de confirmer la décision déférée et de condamner en outre M. B à lui payer 5.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle reconnaît que durant 2 ans, les factures sur la région de COGNAC n'ont pu être émises que sur estimation à la suite d'un mauvais fonctionnement informatique mais qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce défaut de facturation et la surconsommation d'électricité imputable à une défectuosité de l'appareil de M. B

MOTIFS DE LA DECISION
=====

Il résulte des propres écritures du fournisseur X que celle-ci émet en général des factures intermédiaires tous les deux mois sur estimation et une facture de régularisation tous les six mois après relevé de compteur. Or elle reconnaît que sur la région de COGNAC, à la suite d'un mauvais fonctionnement du service informatique durant près de deux ans en 91, 92 aucune facture de régularisation n'a pu être émise. Il en résulte que le fournisseur X reconnaît ainsi un manquement par rapport à ses obligations envers les usagers.

Il est établi que M. B qui exerce la profession de médecin ainsi que son épouse, a fait installer dans ses locaux professionnels dans le courant de 1990 un pompe à chaleur. Il n'a pu constater le mauvais fonctionnement de l'appareil qu'après l'envoi de la première facture de régularisation au mois d'avril 1992 et faire procéder à une réparation d'un montant de 1.784,34 Frs suivant facture versée aux débats. Il en résulte que le manquement contractuel de X n'a pas permis à M. B de déceler le mauvais fonctionnement de la pompe à chaleur dès l'origine et il s'est trouvé ainsi redevable de facture d'un montant totalement disproportionné par rapport à la consommation habituelle. Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, il y a bien un lien de causalité entre le manquement contractuel de X et le préjudice subi par M. B, qui ne conteste pas devoir la facture mais sollicite l'attribution d'une somme à titre de dommages- intérêts.

Au vu des pièces versées régulièrement aux débats, la Cour relève :

- que la période litigieuse se situe entre le 10 octobre 90 et le 22 avril 92, soit 18 mois,

- que pour cette période le fournisseur X a adressé plusieurs factures dont le montant a varié (29.998,11 Frs minimum, 36.097,95 Frs maximum),

- que la facturation sur estimation pour la période du 9 décembre 1990 au 11 décembre 1991 a été de 4.817,97 Frs, soit 12 mois,

- que M. B estime lui-même que sa consommation normale pour 18 mois aurait dû être de 9.000 Frs (500 F x 18).

Il en résulte qu'en retenant l'hypothèse la moins favorable à M. B pour la période litigieuse, il doit assumer une majoration de facture de 20.998,11 Frs (29.998,11 Frs - 9.000 Frs). Dans ces conditions sa demande de dommages-intérêts chiffrée à 17.500 Frs doit être accueillie favorablement.

Il y a lieu par ailleurs de lui accorder les délais qu'il sollicite pour s'acquitter du solde de la facture qui n'est pas contestée. Eu égard aux éléments du dossier, il n'apparaît pas équitable à la Cour de laisser à M. B la charge totale des frais irrépétibles engagés. Il y a lieu de lui allouer 4.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare recevable et bien fondé l'appel formé
par M. B à l'encontre du jugement rendu le 3
juin 1994 par le Tribunal d'Instance de COGNAC,

Réforme la décision déferée et statuant à
nouveau,

Condamne le fournisseur X à payer à M.
B la somme de 17.500 Frs à titre de
dommages-intérêts,

Dit que cette somme sera compensée avec la
créance du fournisseur X à l'encontre de M.
B.

Accorde à M. B un délai de 2 ans pour
s'acquitter du solde,

Condamne le fournisseur X à payer à M.
B la somme de 4.000 Frs au titre de l'article 700
du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne le fournisseur X aux dépens de première
instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP
LABORY-MOUSSIE-ANDOUARD, avoués, conformément aux
dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

Signé par Monsieur BIZOT, Président et par le
Greffier.

Michon

